

Conditions Générales de vente

1. Validité des conditions générales de vente

1) Les livraisons, prestations et offres de la société MANDÍK a.s., basée à Hostomice, en République tchèque (ci-après, le « Fournisseur »), se déroulent exclusivement en vertu des présentes conditions générales de vente. Celles-ci s'appliquent également aux relations commerciales futures dans la mesure où celles-ci concernent la livraison de marchandises ou la prestation de services ou de travaux d'atelier de Fournisseur, même si elles ne sont pas expressément convenues à nouveau. Les présentes conditions générales de vente sont réputées acceptées au plus tard à la réception de la marchandise ou de la prestation. Les contre-confirmations du Client concernant son activité ou ses conditions de vente ne sont pas acceptées.

2) Les dérogations aux présentes conditions de vente ne sont effectives que si le Fournisseur les confirme par écrit.

2. Offre et conclusion du contrat

3) Les offres du Fournisseur sont susceptibles d'être modifiées et sans engagement. Les déclarations de réception et toutes les commandes nécessitent une confirmation écrite ou électronique du Fournisseur afin d'être valable juridiquement, de même que les ajouts, modifications ou accords annexes.

4) Les avenants, modifications ou accords annexes qui sont requis par le Client après une déclaration de réception ou de confirmation de commande, sont soumis à la fois à une modification de prix, qui donne d'une part une modification elle-même et également des frais de traitement forfaitaires de 2,5% du prix contractuel convenu dans la confirmation de commande, et d'autre part, une modification du délai de livraison et d'exécution de prestation convenu.

5) Le risque de mesures erronées ou de mauvaise transmission des mesures essentielles par téléphone est à la charge du Client. Si des produits sur mesure sont fabriqués sur commande selon les dimensions du client, celui-ci est tenu de les accepter. Les demandes de modification s'appliquent comme une offre de production sur commande. Ceci ne s'applique pas aux défauts de fabrication qui relèvent du risque du Fournisseur.

6) Les employés ou le personnel du Fournisseur ne sont pas autorisés de conclure des accords annexes verbaux ou d'émettre des garanties verbales qui dépassent le contenu du contrat écrit.

3. Prix

7) Les prix indiqués dans la confirmation de la commande du Fournisseur plus la taxe de vente légale sont déterminants. Les livraisons et prestations supplémentaires seront facturés séparément.

8) Sauf accord contraire, les prix sont valables au départ de l'usine selon INCOTERMS 2020 Hostomice, en République tchèque, plus TVA, emballage, fret et transport.

4. Modalités de paiement

9) Sauf accord contraire, le contrat est conclu sous condition d'un acompte dont le montant est la valeur totale de la commande telle que définie dans la confirmation de la commande.

5. Délai de livraison et d'exécution

10) Pour les délais de livraison pouvant être convenues avec ou sans engagement, la forme écrites est obligatoire.

11) Le délai de livraison et de prestation peut être trouvé dans la déclaration de réception, et prend l'effet par l'achèvement démontrable de la clarification des questions techniques entre le Client et le Fournisseur.

12) Les retards de livraison et de prestation qui rendent la livraison considérablement plus difficile ou impossible pour le Fournisseur ne relèvent pas de la responsabilité du Fournisseur, même en cas de délais convenus de manière contraignante, s'ils surviennent en raison d'un cas de force majeure ou d'autres événements. Il est particulièrement important de souligner les difficultés d'approvisionnement en matières premières, ainsi que les grèves, confinements par ordre officiel, etc., même si elles surviennent chez les fournisseurs du Fournisseur.

13) En cas de retard de livraisons ou de prestations dont il n'est pas responsable, le Fournisseur est en droit de reporter la date de livraison de manière appropriée, et de résilier le contrat en tout ou en partie en ce qui concerne la partie qui n'a pas encore été exécutée. Le Fournisseur s'engage à informer immédiatement le Client par écrit de tout retard de livraison ou de prestation existant, et en cas de résiliation du contrat, à rembourser sans délai le partenaire contractuel pour le retard de livraison.

14) Si l'obstacle persiste de plus de trois mois, le Client est en droit de résilier la partie non remplie du contrat qui n'a pas encore été exécutée. Si le délai de livraison est prolongé ou si le Fournisseur est libéré de son obligation d'exécution, le Client ne peut prétendre à des dommages et intérêts.

15) Si le Fournisseur est responsable du non-respect des délais convenus de manière contraignante, le Client a droit à une indemnité de retard d'un montant de 0,5% pour chaque semaine complète de retard, mais au total jusqu'à 5% de la valeur de la facture des livraisons et prestations affectées par ce retard. Toute autre réclamation est exclue, à moins que le retard ne soit dû au moins à une négligence grave de la part du Fournisseur ou de ses sous-traitants.

16) Le Fournisseur est autorisé à effectuer des livraisons partielles, à moins que l'intérêt du partenaire contractuel dans la livraison partielle ne soit manifestement exclu.

6. Transfert de risque

17) Le risque est transféré au Client dès que l'envoi a été remis à la personne effectuant le transport ou dès que la marchandise a quitté l'entrepôt du Fournisseur en vue de l'expédition.

18) Si l'expédition devient impossible alors que le Fournisseur n'est pas responsable de cette situation, le risque est transféré au Client au moment de la notification de la disponibilité pour l'expédition.

7. Garanties

19) Le Fournisseur garantit que les produits sont exempts de défauts de matière et de fabrication. Les réclamations à l'encontre de Fournisseur découlant de l'exécution de la garantie seront prescrites dans les 24 mois en cas de transactions juridiques avec l'entité commercial.

20) La spécification de certaines dimensions, poids et autres données de performance, ainsi que de dessins et illustrations relatives aux produits du Fournisseur ne seront considérés comme une qualité de garantie que si cela est expressément confirmé par écrit.

21) Le Client est tenu de vérifier la présence de défauts sur la marchandise reçue immédiatement après la livraison. Les quantités manquantes et les défauts manifestes doivent être signalés immédiatement au Fournisseur par une notification écrite. En cas de livraison à une entité commerciale, les vices cachés doivent être réclamés sous la même forme immédiatement après leur découverte. Les réclamations ne seront reconnues par le Fournisseur que si les marchandises sont dans l'état dans lequel elles ont été livrées.

22) Si les marchandises sont transportées par train, les réclamations pour défauts ne seront pas acceptées sans confirmation de l'autorité ferroviaire. En cas de transport par les propres camions de l'entreprise ou par l'intermédiaire d'une société de transport, tout dommage constaté doit être justifié par une déclaration écrite du chauffeur et des personnes ayant participé au déchargement, indiquant leurs nom et adresse.

23) Les réclamations à l'encontre de Fournisseur son disponibles uniquement pour le partenaire contractuel direct et ne sont pas transférables.

24) Si la livraison n'est pas destinée à une entité commerciale, le partenaire contractuel se réserve le droit de réduire le prix en cas d'échec de la livraison de remplacement ou, si l'exécution ne fait pas l'objet de la responsabilité pour vices, de résilier le contrat à sa discrétion. Dans tous les autres cas, le Client ne peut demander une livraison de remplacement que si un article livré est défectueux et que le Fournisseur l'a reconnu par écrit.

25) Si le client a droit à une reprise et si le lieu de reprise est différent du lieu d'exécution, il doit alors supporter les frais supplémentaires du Fournisseur dus au changement de lieu selon les tarifs standards, à moins que la nature de l'article à livrer détermine le changement de lieu d'exécution. Si la reprise échoue dans un délai raisonnable, le Client peut, à sa discrétion, exiger une réduction de paiement ou la résiliation du contrat.

26) La garantie des produits du Fournisseur est déterminée de manière définitive ci-dessus. Dans les relations juridiques avec des entités commerciales, d'autres demandes de garantie sont exclues. Cela n'affecte pas les réclamations résultant de dommages dans le cas d'une garantie de propriétés qui sont destinées à protéger le Client contre le risque de dommages indirects causés par un défaut.

8. Réserve de propriété

27) Le Fournisseur conserve la propriété de tous les articles de livraison livrés (marchandises soumises à la propriété) jusqu'à l'exécution de toutes les créances nées pour quelque raison légale que ce soit, y compris les créances futures ou conditionnelles de contrats conclus en même temps ou plus tard. Ceci s'applique également si des paiements sont effectués pour des créances spécialement identifiées. S'il existe des indices justifiant l'hypothèse d'une incapacité de paiement du Client ou la menace d'une telle incapacité, nous sommes en droit de résilier le contrat sans délai et d'exiger la restitution des marchandises sous réserve de propriété.

28) Le traitement des marchandises sous réserve de propriété

est effectué pour le Fournisseur en tant que fabricant au sens du Code de commerce de la République Tchèque, sans obligation pour le Fournisseur. Si le Client transforme, combine et mélange la marchandise réservée avec d'autres marchandises, le Fournisseur a droit à la copropriété du nouvel article au prorata de la valeur de la facture de la marchandise réservée à la valeur facturée des autres marchandises utilisées. Si la propriété du Fournisseur expire en raison d'une combinaison ou d'un mélange, le Client transfère les droits de propriété auxquels il a droit sur le nouvel inventaire ou l'article à concurrence de la valeur facturée des marchandises sous réserve de propriété et les entrepose à titre gratuit pour le Fournisseur. Les droits de copropriété qui en résultent s'appliquent en tant que marchandise réservée.

29) Le client n'a le droit de revendre, de transformer ou de combiner les marchandises avec d'autres articles ou de les installer autrement que dans le cadre d'une exploitation commerciale correcte. Toute autre disposition des marchandises soumis à la propriété n'est pas autorisée. Toute saisie ou autre accès à la marchandise sous réserve de propriété par des tiers doit être immédiatement signalé au Fournisseur. Tous les frais d'intervention sont à la charge du Client, dans la mesure où ils ne peuvent être encaissés par un tiers et que l'action en responsabilité civile a été valablement engagée. Si le Client reporte le prix d'achat à son client, il doit lui réserver la propriété de la marchandise sous réserve dans les mêmes conditions que celles auxquelles le fournisseur s'est réservé la propriété de la marchandise sous réserve. Toutefois, le Client n'est pas tenu de conserver la propriété des créances contre son Client qui ne se produiront qu'à l'avenir. Si non, le Client n'est pas autorisé à revendre, selon le paragraphe 1).

30) Les créances du Client sur la revente de la marchandise réservée sont cédées par la présente au Fournisseur. Ils servent de garantie au même titre que les marchandises réservées. Le Client n'est en droit et autorisé à revendre que s'il est assuré que les créances auxquelles il a droit sont transférées au Fournisseur.

31) Si le Client vend la marchandise sous réserve avec d'autres marchandises non fournies par le Fournisseur à un prix total, la créance de la vente est cédée à hauteur de la valeur de la facture de la marchandise sous réserve respectivement vendue.

32) Si la créance cédée est incluse dans la facture en cours, le client cède au Fournisseur une partie du solde correspondant au montant de cette créance, y compris le solde final du compte courant.

33) Le Client est autorisé à recouvrer la créance cédée jusqu'à ce que le Fournisseur le révoque. Le Fournisseur a le droit de se rétracter si le Client ne remplit pas correctement ses obligations de paiement découlant de la relation commerciale ou si des circonstances sont connues qui sont susceptible de réduire considérablement la solvabilité du Client. Si les conditions d'exercice du droit de rétractation sont réunies, le Client doit, à la demande du Fournisseur, notifier immédiatement au Fournisseur les créances cédées et leurs débiteurs, fournir toutes les informations nécessaires au recouvrement de créances, remettre les documents pertinents au Fournisseur et informer le débiteur de la cession. Le Fournisseur est en droit de notifier lui-même la cession au débiteur. Le Client n'est pas autorisé à céder les créances restantes, même sur la base de l'autorisation du Fournisseur de recouvrer.

34) Si la valeur nominale (montant facturé pour les marchandises ou montant nominal des créances) des sûretés existant pour le Fournisseur dépasse les créances garanties de plus de 20 %, le Fournisseur est tenu de libérer les sûretés de son choix à la demande du Client.

35) Si le Fournisseur fait valoir une réserve de propriété, cela n'est considéré comme une résiliation du contrat que si cela est expressément déclaré par écrit par le Fournisseur. Le droit du Client de posséder les marchandises réservées expire s'il ne remplit pas ses obligations en vertu du présent contrat ou d'un autre.

9. Paiements

36) Les factures du Fournisseur sont payables 10 jours après l'émission de la facture, sans escompte, sauf convention contraire.

37) Le paiement est réputé effectué lorsque le Fournisseur peut en disposer. En cas de paiement par chèque, c'est au moment de son encaissement. Le règlement par chèque est réputé avoir été effectué avec réservation préalable. Le fournisseur n'est pas tenu d'accepter les traites en guise de paiement. S'ils sont acceptés, cela n'interviendra qu'à titre onéreux et sous réserve de la possibilité d'un escompte auprès de l'établissement financier du Fournisseur. L'escompte est à la charge de l'émetteur.

38) Si le Client est en défaut, le Fournisseur est en droit de facturer des intérêts à partir du moment pertinent au taux calculé par les banques commerciales pour les découverts ouverts, majoré de la taxe de vente légale. Le Client peut prouver des dépenses inférieures.

39) Si le Fournisseur a connaissance de circonstances mettant en cause la solvabilité du Client, notamment si un chèque n'est pas encaissé ou un paiement a été suspendu, il peut rendre exigible la totalité de la dette restante. Ceci s'applique également à l'acceptation d'un chèque. En outre, le Fournisseur peut exiger des acomptes ou des cautions.

40) Le Client n'a le droit de compenser, de retenir ou de réduire le prix, même si des réclamations pour vices ou des contre-prétentions sont invoquées, que si les contre-prétentions ont été établies. Cependant, le Client a également droit à la retenue en raison de contre-prétentions découlant de la même relation contractuelle.

10. Limitations de responsabilité

41) Les réclamations contractuelles et légales résultant de dommages-intérêts contre le Fournisseur ainsi que ses sous-traitants sont exclues, à condition qu'elles ne se rapportent pas à un manquement grave à une des obligations de la part de l'utilisateur ou à une violation intentionnelle ou par négligence grave d'une obligation par un représentant ou agent d'exécution de l'utilisateur ou l'obligation de verser une indemnité résultant d'une atteinte à la vie, au corps ou à la santé. Ceci s'applique également aux réclamations résultant de dommages-intérêts pour non-conformité, mais uniquement dans la mesure où une indemnisation pour des dommages indirects ou consécutifs est requise, à moins que la responsabilité ne repose sur une assurance destinée à protéger le client contre le risque de tels dommages. Toute responsabilité est limitée aux dommages prévisibles lors de la conclusion du contrat.

11. Retour de pièces

42) Les produits sont fabriqués sur commande selon les commandes individuelles. Le client ne peut retourner les produits au Fournisseur que s'il a reçu au préalable l'accord écrit du Fournisseur. Pour les produits retournées, le Fournisseur peut facturer des frais administratifs entre 20% et 40% du prix des produits retournées. Les produits sont renvoyées par le client au lieu de production du Fournisseur à ses propres frais.

12. Juridiction compétente, lieu d'exécution

43) Si le Client est une personne morale au sens du Code de commerce, une personne morale de droit public ou un fonds public, la ville de Prague est le pouvoir exclusif pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle.

44) Pour tous les droits et obligations découlant de ce contexte, ainsi que pour les paiements, les chèques et les factures, le lieu d'exécution est le siège du Fournisseur.

13. Droit applicable, nullité partielle

45) La loi de la République Tchèque s'applique aux présentes conditions générales et à l'ensemble des relations juridiques entre le Fournisseur et le Client.

46) Si une disposition des présentes conditions générales ou une disposition dans le cadre d'autres accord est ou devient inefficace, la validité de toutes les autres dispositions ou accords ne sera pas affectée.